Mairie de Trèves (Rhône)
450 route des Deux Vallées
69420 TREVES

COMPTE-RENDU de la SEANCE

du CONSEIL MUNICIPAL du 21 JUILLET 2015

Le Conseil Municipal, dûment convoqué le 17 juillet 2015 s'est réuni le 21 juillet 2015 à 19 h 00 en séance ordinaire sous la présidence de Madame Annick Guichard, Maire.

Président : Annick Guichard, Maire

Secrétaire élu : François Jacquemond

Membres présents : Annick Guichard - Michel Charmet – Erik Chapelle — Monique Imbert – Laure Rivoiron - Monique Imbert - Gabrielle Milhau - François Jacquemond – Conception Haro – Karim Bachekour (à partir de la délibération 38/2015)

Membres excusés : Thérèse Morot - Dominique Leault - Jean Charmion - Robert Gauthier - Vincent Morel - Karim Bachekour (délibérations 36/2015 et 37/2015)

↳ Le compte rendu du Conseil Municipal du 8 juin 2015 est adopté.

36/2015 Approbation de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme

↳ Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.123-13-1 et L.123-13-2 ;
↳ Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 8 Juin 2006 approuvant le PLU ;
↳ Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 Février 2011 approuvant la modification n°1 du PLU ;
↳ Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 7 Juillet 2014 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLU ;
↳ Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 7 Juillet 2014 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLU ;
↳ Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 Novembre 2014 lançant une procédure de modification du PLU ;
↳ Vu l'arrêté du Maire en date du 25 Novembre 2014 engageant la procédure de modification n°2 du PLU ;
↳ Vu l'arrêté du Maire en date du 26 Janvier 2015 modifiant la procédure de modification n°2 du PLU ;
↳ Vu la notification du projet de modification du PLU aux personnes publiques associées avant l'ouverture de l'enquête publique ;
↳ Vu l'arrêté du Maire en date du 25 Mars 2015 prescrivant la mise à enquête publique unique de la modification n°2 du PLU, de la révision simplifiée n°1 du PLU, du projet de mise à jour du zonage d'assainissement et de zonage des eaux pluviales ;
↳ Vu l'enquête publique unique sur la modification n°2 du PLU, la révision simplifiée n°1 du PLU, le projet de mise à jour du zonage d'assainissement et de zonage des eaux pluviales, du 15 Avril 2015 au 15 Mai 2015 inclus ;
↳ Vu les courriers des personnes publiques associées reçus en Mairie ;
↳ Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur émises après l'enquête publique ;
↳ Vu les pièces du dossier.

Madame le Maire présente au Conseil Municipal le projet de modification n°2 du Plan Local qui a pour objets :

- Le déclassement d'une parcelle en limite Nord-Ouest du bourg ;
- La suppression de l'emplacement réservé R5 sur le secteur de La Dhuire et de l'emplacement réservé R6 sur le secteur du Colombet ;
- La suppression de l'emplacement réservé R1 sur le secteur du bourg ;
- Diverses modifications de règlement portant sur les possibilités de changement de destination et d'extension en zone naturelle dans les secteurs Nn et Nh, l'aspect extérieur des constructions, la gestion des eaux pluviales, la suppression des termes de « SHON » et « SHOB » et leur remplacement par « surface de plancher ».

Le dossier de PLU est donc modifié comme suit :

- Modification du règlement
- Modification du plan de zonage
- Modification de la liste des emplacements réservés

Madame le Maire informe que la concertation menée sur ce projet, avec la mise à disposition des arrêtés définissant les objectifs de la modification et un registre de concertation en mairie, n'a pas recueilli d'observation.

Madame le Maire informe que le dossier de modification a été notifié aux personnes publiques associées avant l'ouverture de l'enquête publique. La commune a reçu les courriers suivants :

- Commune de Dargoire (42) : aucune remarque particulière ;
- Chambre de Commerce et d'Industrie de Lyon : aucun avis particulier ;
- Chambre d'Agriculture du Rhône : avis favorable conditionné à la prise en compte d'une réserve portant sur le règlement, sur l'article 8 du Titre 1, « insertion et aspect extérieur » ;
- Département du Rhône : avis favorable ;
- Commune de Tartaras : aucune remarque à formuler ;
- Direction Départementale des Territoires : observations portant sur les évolutions apportées par la loi LAAAF concernant l'extension des habitations et les annexes, sur la réflexion à avoir sur les implications en termes de logements créés par changement de destination et la limitation de la surface totale maximale à environ 200 m².

Concernant l'avis de la Chambre d'Agriculture, la commune maintient les dispositions de son règlement concernant l'aspect extérieur des constructions, car elles s'inscrivent dans une démarche commune au sein du Parc Naturel Régional du Pilat, et répondent aux enjeux du territoire.

Concernant l'avis de la Direction Départementale des Territoires, les modifications du règlement portant sur le règlement de la zone N concernent les secteurs Nn et Nh, qui sont des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) déjà existants.
Or les lois ALUR et LAAAF limitent les possibilités d'évolution du bâti et impliquent l'identification des changements de destination mais en dehors des STECAL.
A travers la modification n°2, il s'agit surtout pour la commune de clarifier les règles sur le changement de destination, notamment en donnant une définition claire des corps et ensembles de corps de bâtiments. Les nouvelles règles sont plus restrictives : il y a une réduction du potentiel global en secteurs Nn et Nh, avec des possibilités qui ont été privilégiées dans le volume existant. La surface de plancher totale de 350 m² maximum peut apparaître élevée mais elle s'applique à des ensembles bâtis importants et seule y est permis l'exploitation du volume existant, ce qui va dans le sens de la préservation des sites.

L'enquête publique sur la procédure de modification n°2 du PLU s'est déroulée du 15 Avril 2015 au 15 Mai 2015 inclus.
Deux remarques s'inscrivant dans les objets de la modification n°2 du PLU ont été notées sur le registre de l'enquête publique.
Pour l'une il s'avère que la modification n°2 n'apporte pas de possibilité effective supplémentaire en changement de destination. Dans ce cas particulier la régularisation n'est pas possible, étant donné que l'objectif communal n'est pas d'établir des règles différentes selon les situations.
Pour l'autre, il s'avère qu'il existe des potentialités importantes en changement de destination, sur la base des surfaces dont la commune a connaissance.
Plusieurs remarques ont été inscrites sur le registre, portant sur des modifications de zonage autre que celles prévues en objet de la modification n°2. Ces observations sont hors sujet.
Les observations inscrites sur le registre ne nécessitent donc aucune modification du dossier.

Le commissaire enquêteur a également sollicité une réponse de la commune concernant l'engagement futur d'une procédure de révision générale du PLU. La commune a expliqué qu'elle souhaite dans un premier temps terminer les procédures engagées destinées à régler des points sensibles et prioritaires. Une fois ces dossiers terminées, une révision générale est envisageable, d'une manière plus sereine et sans contrainte de temps.

Au vu de l'ensemble des éléments, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable assorti d'une réserve et de trois recommandations.
La réserve porte sur l'ajout, dans le dossier final, d'une cartographie appropriée localisant sur l'ensemble du territoire les corps de bâtiments et ensembles de corps de bâtiments identifiés au titre de l'article L123-1-5-III-2° du Code de l'Urbanisme. Afin de répondre à cette réserve, un plan de zonage global intégrant ses aspects est ajouté au dossier.
La première recommandation porte sur la simplification du paragraphe consacré aux eaux pluviales dans l'article 4 du règlement de chaque zone. Ces dispositions résultent de l'étude de zonage d'assainissement et eaux pluviales. La commune souhaite les maintenir afin de faciliter leur bonne application dans les projets.
La deuxième recommandation porte sur l'emplacement réservé R1. La liaison piétonne à créer donne sur un lotissement privé qui n'autorise pas l'accès aux non-résidents. La commune ne souhaite donc pas la réaliser. De plus, un cheminement est possible via le trottoir aménagé, qui répond à l'intérêt général. Il y a donc un maillage existant.
La troisième recommandation porte sur le suivi de la gestion de l'annexe 6 du règlement concernant les évolutions des corps de bâtiments et ensembles de corps de bâtiments identifiés. Ce suivi est indispensable et sera assuré, à la commune mais aussi à la Communauté de Communes de la Région de Condrieu et au Parc du Pilat, pour l'instruction et l'information à la population.

Madame le Maire précise que des modifications mineures sont ainsi apportées au projet de modification n°2 soumis à l'enquête publique, en vue de répondre à la réserve du commissaire enquêteur : ajout d'un plan de zonage global intégrant les aspects de la modification n°2 ; en vue d'actualiser les références au Code de l'Urbanisation concernant les éléments remarquables du paysage et le changement de destination, aspects abordés par la présente modification n°2.

Madame le Maire invite le Conseil Municipal à approuver le projet de modification avec les modifications évoquées précédemment.

Madame le Maire récapitule les diverses pièces composant le dossier de modification n°2 du PLU.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé, <u>à l'unanimité</u>

DÉCIDE l'approbation de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme

Conformément aux articles R.123-24 et R.123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.
La délibération et le dossier de modification sont tenus à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la préfecture.
La présente délibération est exécutoire à compter de sa réception par M. le Préfet et après l'accomplissement des mesures de publicité.

37/2015 - Bilan de la concertation et approbation de la révision simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme

- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.123-13 et L.300-2 ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 8 Juin 2006 approuvant le PLU ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 Février 2011 approuvant la modification n°1 du PLU ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 7 Juillet 2014 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLU ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 7 Juillet 2014 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLU ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 Novembre 2014 lançant une procédure de modification du PLU ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 Juin 2012 engageant la procédure de révision simplifiée n° du PLU et définissant les objectifs et les modalités de la concertation ;
- Vu l'avis de l'Autorité environnementale sur l'examen au cas par cas en date du 28 Juillet 2014 ;

- Vu l'avis favorable tacite de de la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles en date du 24 Septembre 2014 ;
- Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture et de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) ;
- Vu le compte-rendu de l'examen conjoint des personnes publiques associées en date du 31 Octobre 204 et les avis des personnes publiques associées ;
- Vu la concertation avec la population engagée ;
- Vu l'arrêté du Maire en date du 25 Mars 2015 prescrivant la mise à enquête publique unique de la modification n°2 du PLU, de la révision simplifiée n°1 du PLU, du projet de mise à jour du zonage d'assainissement et de zonage des eaux pluviales ;
- Vu l'enquête publique unique sur la modification n°2 du PLU, la révision simplifiée n°1 du PLU, le projet de mise à jour du zonage d'assainissement et de zonage des eaux pluviales, du 15 Avril 2015 au 15 Mai 2015 inclus ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- Vu les pièces du dossier.

Madame le Maire rappelle les raisons qui ont conduit la commune à engager la procédure de révision simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme, pour rectifier une erreur d'appréciation lors de l'approbation du PLU en 2006. L'objectif est l'adaptation de l'enveloppe constructible du Bourg. Il s'agit d'étendre très légèrement la zone urbaine UA sur la zone Ap pour inclure la totalité du périmètre d'un permis d'aménager, secteurs entièrement construit aujourd'hui, et ainsi permettre à l'ensemble des habitations concernées les mêmes possibilités d'évolution.
Le projet de révision simplifiée s'inscrit dans les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU. Il ne porte pas atteinte à son économie générale et ne comporte pas de graves risques de nuisance.

Madame le Maire rappelle que les consultations obligatoires ont été réalisées.

- Après examen au cas par cas, la commune n'étant pas concernée par un site Natura 2000, l'Autorité Environnementale (DREAL Rhône-Alpes) a rendu sa décision le 28 Juillet 2014, indiquant que le projet de révision simplifiée n'est pas soumis à évaluation environnementale ;
- La Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles, par son absence de réponse dans le délai de 3 mois, a émis un avis favorable tacite au 24 Septembre 2014 ;
- La Chambre d'Agriculture, par courrier en date du 16 Juillet 2014, a formulé un avis favorable ;
- L'INAO, par son courrier en date du 10 Juillet 2014, n'a pas formulé de remarque ;
- Le Parc Naturel Régional du Pilat n'a pas émis d'avis.

Madame le Maire rappelle qu'une réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées s'est réalisée le 31 Octobre 2014.

Les personnes publiques présentes ont émis les avis suivants lors de la réunion d'examen conjoint. La Communauté de Communes de la Région de Condrieu, le Parc Naturel Régional du Pilat, la Maison du Département du Rhône et la Commune d'Echalas n'ont pas formulé de remarque particulière.

Les personnes publiques excusées ont émis les avis suivants :

- Le Syndicat mixte en charge du SCOT, par courriel préalable à la réunion, n'a pas émis de remarque particulière sur le dossier. Un courrier a été transmis après la réunion et va dans ce même sens.
- La Chambre d'Agriculture n'a pas de remarque particulière sur le dossier. Il convient de rappeler que dans le cadre des consultations obligatoires, elle a émis un avis favorable.
- La Chambre des Métiers et de l'Artisanat n'a pas formulé d'observation.
- La commune de Châteauneuf n'a pas formulé d'observation.
- La DDT, par courrier postérieur à la réunion, rend un avis favorable au projet de révision simplifiée.
- Le Département du Rhône a été transmis par courrier après la réunion un avis favorable.

Madame le Maire rappelle les modalités selon lesquelles la concertation a été mise en œuvre : article dans la presse et l'infotrèves, affichage dans les lieux publics, dossier mis à disposition du public à la mairie.
Madame le Maire explique que toutes ces modalités ont été réalisées et expose le bilan de cette concertation. Aucune observation n'a été inscrite au registre de concertation.

Madame le Maire indique que l'enquête publique s'est déroulée du 15 Avril au 15 Mai 2015 inclus.
Une seule observation a été consignée sur le registre. Cette observation est hors sujet.
Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sur le dossier de révision simplifiée.
Suite à l'enquête publique, aucune modification n'est apportée au dossier de révision simplifiée

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé <u>à l'unanimité</u>

TIRE le bilan de la concertation engagée, durant tout le temps de l'élaboration du projet de révision simplifiée n°1 du PLU : aucune observation n'a été émise.

DÉCIDE l'approbation de la révision simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune.

La présente délibération sera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

➢ ***Arrivée de Karim BACHEKOUR à 19 h 26***

38/2015 - Approbation du zonage d'assainissement et du schéma de gestion des eaux pluviales

- VU la Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau ;
- VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 et notamment son article 3 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionné à l'article L.2224-10 du Code général des Collectivités Territoriales ;
- VU l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 imposant aux communes de définir, après étude préalable, un zonage d'assainissement qui doit délimiter les zones d'assainissement collectif, les zones d'assainissement non collectif et le zonage pluvial. Le zonage d'assainissement définit le mode d'assainissement le mieux adapté à chaque zone. Il est soumis à enquête publique.
- VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R123-1 et suivants ;
- VU le projet de zonage d'assainissement présenté par Réalités Environnement en date du 19 juillet 2013,
- VU la délibération n° 68/2010 du 28 octobre 2010 par laquelle le conseil municipal a décidé de ne pas réaliser le projet d'assainissement collectif sur le hameau de la Dhuire et de la Basse Dhuire et de modifier la carte de zonage d'assainissement en conséquence.
- VU la délibération n° 49/2013 du 22 juillet 2013 proposant le plan de zonage d'assainissement
- Vu l'arrêté du Maire en date du 25 Mars 2015 prescrivant la mise à enquête publique unique de la modification n°2 du PLU, de la révision simplifiée n°1 du PLU, du projet de mise à jour du zonage d'assainissement et de zonage des eaux pluviales ;
- Vu l'enquête publique unique sur la modification n°2 du PLU, la révision simplifiée n°1 du PLU, le projet de mise à jour du zonage d'assainissement et de zonage des eaux pluviales, du 15 Avril 2015 au 15 Mai 2015 inclus ;
- Vu les courriers des personnes publiques associées reçus en Mairie ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur émises après l'enquête publique ;
- Vu les pièces du dossier.

Madame le Maire indique que l'enquête publique s'est déroulée du 15 Avril au 15 Mai 2015 inclus.
Trois remarques s'inscrivant dans l'objet du plan de zonage assainissement et de gestion des eaux pluviales ont été notées sur le registre de l'enquête publique.

Au vu de l'ensemble des éléments, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable assorti de trois recommandations.

- Précisions à apporter pour le secteur du Bret
- Amélioration de la lisibilité des deux cartographies A3 ainsi que les cartes ou schémas des pages 26 et 27
- Mise à jour des dispositions liées au département du Rhône dans sa nouvelle configuration liée à la création de la métropole de Lyon au 01/01/2015

Suite à l'enquête publique, aucune modification n'est apportée au dossier.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé, à l'unanimité

DÉCIDE d'approuver le plan de zonage d'assainissement et de gestion des eaux pluviales tel qu'il lui est présenté et donne pouvoir à Madame le Maire pour signer tous les actes rendant exécutoire le zonage d'assainissement.

Conformément aux articles R.123-24 et R.123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.
La délibération et le dossier de zonage d'assainissement et de gestion des eaux pluviales sont tenus à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la préfecture.
La présente délibération est exécutoire à compter de sa réception par M. le Préfet et après l'accomplissement des mesures de publicité.

39/2015 – Renouvellement du poste dans le cadre du dispositif des emplois d'avenir

Le dispositif des emplois d'avenir, vise à faciliter l'insertion professionnelle des jeunes sans emploi, âgés de 16 à 25 ans peu ou pas qualifiés ou résidant dans des zones prioritaires. Ce dispositif, qui concerne, notamment, les collectivités territoriales et leurs établissements, prévoit l'attribution d'une aide de l'Etat liée à l'engagement de la collectivité en matière d'accompagnement du jeune (contenu du poste, tutorat, formation,…). Les jeunes sont recrutés dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé qui bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi.
La durée hebdomadaire afférente à l'emploi est, sauf dérogations particulières, de 35 heures par semaine, la durée du contrat est de 36 mois et la rémunération doit être au minimum égale au SMIC.

↳ VU les délibérations n° 76/2014 et 80/2014 relatives à la création d'un emploi d'avenir.

Madame le Maire propose de renouveler cet emploi d'avenir dans les conditions suivantes :

- Contenu du poste : ***Ménage :*** entretien de locaux communaux, scolaires et périscolaires - ***Restaurant scolaire :*** surveillance, chauffe des plats et service - ***Centre de loisirs, rythmes scolaires ou garderie :*** surveillance et animation
- Durée du contrat : 24 mois
- Début du contrat : 01/09/2015
- Durée hebdomadaire de travail : 29 h 00 sur dérogation
- Rémunération : SMIC

et de l'autoriser à intervenir à la signature de la convention avec la MIFIVA et du contrat de travail à durée déterminée avec la personne qui sera recrutée.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité

DECIDE de créer un poste dans le cadre du dispositif «emplois d'avenir» dans les conditions suivantes :
- Contenu du poste : ***Ménage :*** entretien de locaux communaux, scolaires et périscolaires - ***Restaurant scolaire :*** surveillance, chauffe des plats et service - ***Centre de loisirs, rythmes scolaires ou garderie :*** surveillance et animation
- Début du contrat : 01/09/2015
- Durée du contrat : 24 mois
- Durée hebdomadaire de travail : 29 h 00 sur dérogation
- Rémunération : SMIC

AUTORISE Mme le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour ce recrutement.

40/2015 –Produit des amendes de police

Madame le Maire expose au conseil municipal que la commune peut bénéficier d'une subvention provenant de la répartition des amendes de police pour des travaux relatifs à la circulation routière.

Elle propose donc de solliciter une aide auprès du Département au titre de la répartition du produit des amendes de police pour l'opération suivante :

Travaux de signalisation

Coût prévisionnel des travaux est estimé à 4 500,00 € H.T.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

DECIDE de réaliser les travaux de signalisation pour un montant prévisionnel de 4 500.00 € H.T

AUTORISE le Maire à solliciter une subvention auprès du Conseil Général au titre de la répartition du produit des amendes de police pour l'opération susvisée.

DIT que le montant des travaux est inscrit au budget général 2015

41/2015 – Tarification des produits de la régie de recette

VU la délibération du 30 août 2001 instaurant une régie de recettes
VU la délibération du 20 novembre 2006 fixant le tarif des photocopies
VU la délibération n° 79/2012 modifiant la régie de recettes

Il est proposé de fixer les tarifs suivants :

Copie A4 noir et blanc	0.15 €/page
Copie A4 couleur	0.20 €/page
Copie A3 noir et blanc	0.30 €/page
Copie A3 couleur	0.40 €/page
Fax	0.75 €/page
Inscription bibliothèque	5.00 €/personne

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

DECIDE de fixer les tarifs suivants :

Copie A4 noir et blanc	0.15 €/page
Copie A4 couleur	0.20 €/page
Copie A3 noir et blanc	0.30 €/page
Copie A3 couleur	0.40 €/page
Fax	0.75 €/page
Inscription bibliothèque	5.00 €/personne

42/2015 – Décision modificative Budget général 2015

Madame le Maire propose d'effectuer la décision modificative suivante sur le Budget Général 2015 :

DM n° 1 : Fonctionnement	
2128/21 Agencement et aménagement	- 1 621.55 €
2312/23 Immo en cours	+ 1 621.55 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

APPROUVE la décision modificative sus visée.

QUESTIONS DIVERSES

Annick GUICHARD informe des actions prochainement menées par l'Association des Maires de France (AMF) et de l'Association des Maires du Rhône (AMR) afin de sensibiliser la population sur la baisse des dotations de l'état aux collectivités. L'AMR propose aux collectivités de fermer leur mairie du 14 au 20

septembre. L'AMF propose une journée nationale d'action le samedi 19 septembre 2015 dans toutes les communes et intercommunalités de métropole et d'outre-mer.

Annick GUICHARD fait part du conseil communautaire qui s'est tenu le 8 juillet 2015 et de l'intervention de Mme Aggarat, vice-présidente déléguée du conseil départemental du Rhône chargée des transports : les lignes non ou peu utilisées vont être supprimées. A partir de la rentrée 2016, les lignes scolaires pour les établissements élémentaires (au sein d'une commune) ne seront plus de la compétence départementale. Les communes pourront, en fonction de leur finance, reprendre cette compétence. Le transport à la demande a été supprimé depuis le 1er juillet 2015.

Monique IMBERT fait un point sur l'éventuel relais poste qui pourrait être mise en place sur la commune.

Conception HARO :
- informe avoir été interrogé sur le remboursement partiel de la taxe d'aménagement pour les abris de jardin.
- fait remarquer que les trous et ravinements sont de plus en plus importants chemin des Pierres Blanches

Erik CHAPELLE informe :
- que les travaux d'aménagement de l'entrée de Bourg au hameau du Grosjean devraient débuter en septembre 2015
- que le bornage du chemin de Malroche a été effectué
- qu'il est nécessaire de s'interroger sur le changement des ampoules de l'éclairage public : une subvention de 80 % peut être allouée aux communes qui s'engageraient sur 2015.

Fin à 22 h 15